

Septembre 2021

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – cnatp@cnatp.org – www.cnatp.org



SMIC 1^{er} Octobre 2021 : 10,48 €

EN BREF...



Les salariés du BTP et du paysage doivent-ils être en possession du « pass sanitaire » ?

Salaires du Paysage en 2022

Pneus hiver obligatoires au 1^{er} novembre 2021 dans 48 départements

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

En annexes : Modèle de décision unilatérale prime exceptionnelle
Mémo gestion des déchets

LA VOIX DES ARTISANS.FR

Les élections des Chambres de Métiers et de l'Artisanat se dérouleront du 1^{er} au 14 octobre. Nous, chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, serons appelés à voter pour élire nos représentants par correspondance, par courrier, mais aussi cette année par voie dématérialisée.

Nos Chambres de Métiers et de l'Artisanat représentent les intérêts généraux de l'artisanat. Elles agissent pour que la place de l'artisanat et de nos entreprises de proximité soit reconnue à part entière dans l'économie.

Les agriculteurs ont la Chambre d'Agriculture, les industriels et les commerçants ont la Chambre de Commerce et d'industrie, les artisans doivent conserver leur Chambre de Métiers !

Il est essentiel que celles-ci soient gérées par des artisans et pour les artisans.

Je compte sur vous pour **VOTER** et **FAIRE VOTER** pour la liste de l'U2P, l'Union des entreprises de proximité : « **LA VOIX DES ARTISANS** », une liste 100 % **ARTISANS**.

I/ Les salariés du BTP et du paysage doivent-ils être en possession du « pass sanitaire » ? :

Le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 a été mis à jour.



Les nouveautés essentielles :

Depuis le 30 août, pour les chantiers ou interventions réalisés dans un lieu ou établissement recevant du public soumis au pass sanitaire, les intervenants pourront se passer du masque, sauf s'il reste imposé par le Préfet ou le chef d'établissement.

➔ [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19](#)

Veillez donc au respect du pass sanitaire pour les interventions ou chantiers réalisés dans des établissements soumis à cette obligation jusqu'au 15 novembre. Pour les salariés mineurs, notamment les apprentis, le pass sanitaire s'impose à compter du 30 septembre.

Concernant les salariés soumis à l'obligation de présentation du « pass sanitaire ».

Le projet de loi initial prévoyait qu'en cas de défaut de présentation du « pass sanitaire », le contrat de travail du salarié pouvait être suspendu, puis après un délai de 2 mois, rompu. Il était alors créé un motif de licenciement, savoir le défaut de présentation du pass.

De la même façon, ce même projet de loi prévoyait un nouveau cas de rupture anticipée de CDD tenant au défaut de présentation du pass.

Le projet de loi a été amendé et a supprimé la possibilité de licencier les salariés ne présentant pas leur pass.

Curieusement, la possibilité de rupture anticipée du CDD était maintenue, créant alors une rupture d'égalité entre les salariés en CDD et ceux en CDI.

Le Conseil Constitutionnel a relevé cette rupture d'égalité et cette disposition de la loi a disparu.

Depuis le 30 août, les salariés soumis à l'obligation de présentation du pass-sanitaire, qui ne seront pas en mesure de présenter ledit pass, verront leur contrat de travail suspendu sans rémunération.

Ils pourront avec l'accord de leur employeur poser des congés payés ou conventionnels.

Après 3 jours de suspension, l'employeur devra les recevoir en entretien afin d'envisager les possibilités de reclassement sur des postes pour lesquels l'obligation de présentation du pass-sanitaire ne s'applique pas.

Ces dispositions sont-elles réellement plus favorables aux salariés que celles prévues dans le projet de loi ? Quelle sera réellement la situation des salariés ?

A défaut de présentation du pass, ils verront leur contrat suspendu et ne percevront plus de rémunération. Aucun délai maximal n'est prévu si ce n'est la date prévue pour la fin de l'état d'urgence, soit le 15 novembre 2021.

Cette période de suspension ne leur permettra pas d'acquérir des congés payés et ne sera pas prise en compte dans les droits acquis par le salarié au titre de l'ancienneté.

Ainsi, pendant toute la durée de la suspension, ils seront sans ressources avec comme seule possibilité celle de démissionner, se privant ainsi de toute indemnité.

Le licenciement envisagé initialement avait dans ce contexte l'avantage de permettre au salarié de percevoir ses indemnités et de s'inscrire à Pole Emploi en attendant de retrouver un emploi.

Quelle sera l'étendue de l'obligation de reclassement mise à la charge de l'employeur ?

Rien n'est prévu à ce titre.

L'employeur, comme toujours, restera soumis à une obligation de bonne foi qui va le contraindre à faire des recherches sérieuses. Mais quid de l'employeur qui ne joue pas le jeu, ne convoque pas à l'entretien ou qui convoque tardivement ? Le paiement du salaire devra-t-il être repris ? Le salarié devra-t-il saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir une indemnisation ?

De même, jusqu'où doivent aller les recherches de reclassement de l'employeur ? Devra-t-il envisager la permutation de postes similaires entre salariés présentant un pass-sanitaire et ceux ne présentant pas un tel pass ?

Beaucoup de questions aujourd'hui sans réponse ...

II/ Salaires Paysage en 2022 :

Une réunion de la commission mixte des personnels employés dans les entreprises du paysage s'est tenue mercredi 8 septembre.

La CNATP n'a pas souhaité signer cet accord qui prévoit des augmentations notamment de 5 % pour les coefficients O2 à O6 et E2 à E4.

Les dispositions de cet avenant entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022, sous réserve de la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension au plus tard le 15 décembre 2021.

A défaut d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, les dispositions visées s'appliqueront comme suit :

- le 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension

Position	Taux horaire brut (euros)	Salaire mensuel brut (151,67 H) (euros)
0.1	10,58	1604,67
0.2	10,82	1641,07
0.3	10,92	1656,24
0.4	11,15	1691,12
0.5	11,56	1753,31
0.6	12,09	1833,69
E.1	10,69	1621,35
E.2	10,93	1657,75
E.3	11,39	1727,52
E.4	12,09	1833,69

Position	Salaire mensuel brut pour 151,67 H (euros)
TAM.1	2013
TAM.2	2112
TAM.3	2263
TAM.4	2481

Position	Salaire annuel brut (euros)
C	33 656
C 1	38 427
C 2	38 427
C 3	40 193
C 4	41 402
C 5	44 213
D	D'un commun accord

III/ Pneus hiver obligatoires au 01/11/21 dans 48 départements

Il faudra équiper sa voiture de pneus hiver ou de chaînes en période hivernale dans certaines communes de 48 départements. L'obligation entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2021. (Obligation du 1^{er} novembre au 31 mars).

- Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque seront également soumis à ces obligations avec le choix entre les chaînes ou les pneus hiver.
- Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque devront détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins 2 roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

Équipements obligatoires : quelles sont les règles ?

Dans sa communication, le gouvernement évoque les pneus hiver, mais dans les zones concernées, il faudra avoir :

- soit 4 pneus hiver (plus précisément sur au moins 2 roues de chaque essieu),
- soit des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins 2 roues motrices !

Du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2024, l'appellation "pneu hiver" couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S" ou par la présence conjointe du marquage "symbole alpin" reconnu sous l'appellation "3PMSF" (3 Peak Mountain Snow Flake) et de l'un des marquages "M+S", "M.S" ou "M&S".

Cette nouvelle mesure s'accompagne de panneaux inédits, qui annonceront le début et la fin des zones où les équipements hiver seront obligatoires.



Pneus hiver obligatoires : la liste des départements concernés :

01 - Ain, 03 - Allier, 04 - Alpes-de-Haute-Provence, 05 - Hautes-Alpes, 06 - Alpes-Maritimes, 07 - Ardèche, 09 - Ariège, 11 - Aude, 12 - Aveyron, 15 - Cantal, 19 - Corrèze, 2A - Corse-du-Sud, 2B - Haute-Corse, 21 - Côte-d'Or, 23 - Creuse, 25 - Doubs, 26 - Drôme, 30 - Gard, 31 - Haute-Garonne, 34 - Hérault, 38 - Isère, 39 - Jura, 42 - Loire, 43 - Haute-Loire, 46 - Lot, 48 - Lozère, 54 - Meurthe-et-Moselle, 57 - Moselle, 58 - Nièvre, 63 - Puy-de-Dôme, 64 - Pyrénées-Atlantiques, 65 - Hautes-Pyrénées, 66 - Pyrénées-Orientales, 67 - Bas-Rhin, 68 - Haut-Rhin, 69 - Rhône, 70 - Haute-Saône, 71 - Saône-et-Loire, 73 - Savoie, 74 - Haute-Savoie, 81 - Tarn, 82 - Tarn-et-Garonne, 83 - Var, 84 - Vaucluse, 87 - Haute-Vienne, 88 - Vosges, 89 - Yonne, 90 - Territoire de Belfort.

Un doute subsiste sur la Corrèze, le Tarn et Garonne et l'Eure-et-Loir.

Les préfetures publieront après la mi-septembre les communes concernées.

Un premier arrêté est paru dans le Doubs.

IV/ La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite en 2021

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite par la loi de finances rectificative 2021 publiée au Journal officiel le 20 juillet. Cette prime permet de verser aux salariés une prime exonérée d'impôt et de cotisations sociales. Pour ouvrir droit aux exonérations, la prime doit :

- bénéficier aux salariés liés par un contrat de travail ou aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise à la date de son versement
- bénéficier aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 Smic (sur les 12 derniers mois)
- être versée entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022
- ne pas se substituer à une augmentation de rémunération ou à une prime prévue par un accord salarial, le contrat de travail ou un usage dans l'entreprise
- être plafonnée à 1 000 € dans les entreprises sans accord d'intéressement
- être plafonnée à 2 000 € dans les entreprises qui ont signé un accord d'intéressement ou dans les entreprises de moins de 50 salariés ou encore pour les travailleurs de la 2^{ème} ligne si des mesures de revalorisation de leurs métiers sont engagées.

Précisions sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15059>

A savoir : Les travailleurs de la 2^{ème} ligne sont tous les travailleurs hors professions médicales qui ont été en contact avec le public durant la crise sanitaire : caissiers, nettoyeurs des espaces urbains, agents d'entretien, aides à domicile, **ouvriers du BTP...**

→ **Vous trouverez ci-joint modèle de décision unilatérale de versement de la prime exceptionnelle**